

Vannes, le 07/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA DE KERVREHAN**

Kervrehan  
56240 PLOUAY

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement SCEA DE KERVREHAN implanté Kervrehan 56240 PLOUAY. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DE KERVREHAN
- Kervrehan 56240 PLOUAY
- Code AIOT : 0055602655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de porc engraisseur.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Stockage
- Fertilisation

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
9	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
12	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
13	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V	Sans objet
14	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-I	Sans objet
15	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1	Sans objet
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
17	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
18	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
20	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
21	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
22	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
23	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune anomalie relevée le jour de l'inspection. Quelques points pourront faire l'objet de mises à jour lors de l'instruction d'une demande d'extension qui est en projet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect des effectifs autorisés

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant titulaire de l'autorisation est autorisé à exploiter un élevage de 3022 emplacements de porcs de production.
<b>Constats</b> : L'effectif de porcs charcutiers présents le jour de l'inspection : 2954 porcs à l'engrais, est inférieur à l'effectif autorisé.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats</b> : L'exploitation et ses abords sont propres et en bien entretenus.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée</b> : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
<b>Constats</b> : Tous les bâtiments d'élevage, les équipements de stockage des effluents et les annexes sont étanches et imperméables (béton banché). Les silos et cellules de stockage d'aliments (maïs, orge etc) sont entièrement sous bâtiment.

Les deux fosses sont en béton. Une des deux fosses sert uniquement de transfert du lisier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b> La fosse extérieure à lisier est partiellement enterrée et faite en béton. Elle est couverte et dispose d'un système de drainage des eaux avec regard de visite. Absence d'eau dans le regard de visite le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Tuyauteries et canalisations des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b> Toutes les canalisations des effluents ont enterrées sous terre et sous béton banché. Il s'agit de tuyaux PVC. Les exploitants surveillent leur bon fonctionnement et leur état via la surveillance des écoulements. Si un tuyau s'affaissait, ça ne coulerait plus. Les exploitants indiquent qu'aucun autre moyen de surveillance n'est possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée</b> : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats</b> : Tous les effluents : lisier de porc vont des pré-fosses sous bâtiments vers la fosse extérieure de transfert par pompage sauf pour l'un des bâtiments. Le plan des réseaux à jour a été présenté. Un projet de réseau de canalisations enterrées et écoulements par gravité est en cours.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 7 : Stockage des effluents en zone vulnérable

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée</b> : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats</b> : Les capacités de stockage minimales ont été calculées et validées lors du dernier dossier de modification des conditions d'exploiter en 2015.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 8 : Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée</b> : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.
<b>Constats</b> : Installation non concernée par ces dispositions.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 9 : Réseau séparé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Aucun mélange d'eau de pluie et d'effluent n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> Absence de rejet constaté le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;</li><li>- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;</li><li>- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;</li><li>- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</li></ul>
<b>Constats :</b> Absence de rejet constaté le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Installations traitement effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correct de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : <ul style="list-style-type: none"><li>- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;</li><li>- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;</li><li>- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Non concerné - plus de station de traitement depuis 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Calcul du 170 kg/SAU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage. La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.
<b>Constats :</b> Azote produit sur l'année 2024 obtenu par BRS : 24880 uN - 12985 uN exportés = 130

kN/ha
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Équilibre de la fertilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
<b>Constats :</b> Aucune anomalie liée à l'équilibre de la fertilisation n'a été constatée sur la campagne 2023-24 contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** Période d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-21-5 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Campagne 2023-2024 contrôlée - Aucune anomalie liée aux dates d'épandage n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Cahier d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li><li>3. Les dates d'épandage ;</li><li>4. La nature des cultures ;</li><li>5. Les rendements des cultures ;</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol>
<b>Constats :</b> Le cahier d'épandage de la campagne 2023-24 a été présenté, il est correctement complété. Le PPF 2024-25 a été présenté. Le CF de la campagne 2024-2025 n'est pas encore finalisé par Evelu'p, il le sera pour fin janvier 2026 et sera à transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.  Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte : - l'identification des surfaces réceptrices - les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus - les quantités d'azote correspondantes.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> L'ensemble des bons de livraison du lisier épandu sur les terres des prêteurs ont été présentés pour la campagne 2023-2024, ils sont complets et signés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 18 : Déclaration annuelle des flux d'azote

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> Les déclarations des flux d'azote sont réalisées chaque année. La dernière DFA : septembre 2023 à août 2024 a été visée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats</b> : L'ancienne réserve incendie a été désinstallée car en mauvais état. La nouvelle a été achetée et est en cours d'installation sur le site (poche 120 m3). Les extincteurs (6) sont présents et ont été vérifiés le 1er avril 2025. Les numéros d'urgence et les consignes en cas d'accident sont affichées dans le bureau de l'élevage fréquenté par le salarié.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 20** : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée</b> : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats</b> : Les installations électriques et techniques sont vérifiées par Apave chaque année, la dernière visite date du 15/07/2025 (rapport Q18 de 4 août 2025 présenté). Le plan des zones à risque a été présenté. La mention : toitures de fibrociments d'amiante a été ajoutée.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 21** : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée</b> : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats</b> : L'installation dispose d'un forage et est aussi raccordée au réseau public. L'ensemble est

équipé d'un disconnecteur. Les relevés de compteurs sont faits mensuellement et enregistrés sur informatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :** Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :** La tête du forage est correctement protégée : fond cimenté, buse surélevés du sol, dalle de propreté cimentée, couvercle étanche et fermé par un lourd pavé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 :** Émissions atmosphériques d'ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :** L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

**Constats :** La déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac de l'installation sur l'année 2024 a bien été réalisée sur l'outil Gerep. En annexe, les informations de l'exploitation et les outils de calcul (BRS) ont bien été transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite